

DEFINITION DE CAS, INDICATIONS DE DEMANDE D'UN TEST ET DECLARATION OBLIGATOIRE DE CAS COVID-19

1. DÉFINITION DE CAS

La définition suivante sert de ligne directrice pour identifier les personnes potentiellement malades de COVID-19 afin qu'un test PCR puisse être effectué.

Cas possible

Un cas possible de COVID-19 est une personne avec

- au moins un des symptômes majeurs suivants : toux; dyspnée; douleur thoracique; anosmie ou dysgeusie sans cause apparente;

OU

- au moins deux des symptômes mineurs suivants¹ : fièvre; douleurs musculaires; fatigue; rhinite; maux de gorge; maux de tête; anorexie; diarrhée aqueuse sans cause apparente² ; confusion aiguë²; chute soudaine sans cause apparente² ;

OU

- une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (BPCO, asthme, toux chronique...).

Définition d'un cas radiologiquement confirmé

Un cas radiologiquement confirmé est une personne dont le test laboratoire de COVID-19 est revenu négatif mais pour lequel le diagnostic de COVID-19 est néanmoins retenu sur la base d'une présentation clinique évocatrice ET d'un scanner thoracique compatible.

Cas confirmé

Un cas confirmé est défini comme une personne qui a un diagnostic confirmé par test de laboratoire de COVID19.

¹ Chez les enfants, un seul symptôme sans cause apparente suffit pour envisager le diagnostic de COVID-19 pendant une épidémie.

² Ces symptômes sont plus fréquents chez les personnes âgées qui peuvent présenter une infection aiguë de manière atypique.

2. INDICATIONS DE PRELEVEMENTS

Les procédures sont élaborées en étroite collaboration avec les autorités compétentes en matière de prévention, de soins de santé, de contrôle des maladies infectieuses et de gestion de risque/crise (RAG/RMG). Ces procédures sont définies et adaptées au cours du temps selon l'évolution de l'épidémie, les connaissances et découvertes scientifiques, l'avis d'experts et de société savantes, et les moyens disponibles. Les lignes directrices reprises dans ces procédures doivent être mises en œuvre autant que se peut en fonction des contraintes locales et du jugement clinique du médecin.

Qui tester ?

1. **Toute personne qui répond à la définition d'un cas possible de COVID-19**, avec une attention particulière aux :
 - **personnel soignant** (personnes qui portent des soins et/ou de l'aide) ;
 - **résidents et personnel d'une collectivité résidentielle** (ex. : maisons de repos, maison de vie pour personnes handicapées, centre d'accueil pour jeunes, prisons, ...). Dès deux cas possible dans la même structure, la stratégie de testing au sein de la structure sera adaptée selon la situation locale par les services de prévention et de contrôle des maladies infectieuses des entités fédérées.
2. **Les personnes ayant eu un contact à haut risque** avec un cas de COVID-19 et qui sont eux-mêmes **en contact professionnel** avec des personnes à risque de développer une forme sévère de la maladie (selon les modalités émises dans la procédure contact, à savoir un test au jour 12 de la période d'isolement).
3. **Toute personne nécessitant une hospitalisation**, y compris hospitalisation de jour (première fois), **selon les critères définis par chaque institution** prenant en compte la réalité locale et la spécificité des activités de soins. Si le résultat du test s'avère négatif, le test pourra être répété **une fois selon le besoin clinique**, car un résultat négatif pourrait également signifier que la personne est infectée mais encore en période d'incubation.
4. **Toute personne qui entre pour la première fois dans une collectivité résidentielle** (ex. : maisons de repos, maison de vie pour personnes handicapées, centre d'accueil pour jeunes, prisons, ...). Si le résultat du test s'avère négatif, le test pourra être répété **une fois selon le besoin clinique**, car un résultat négatif pourrait également signifier que la personne est infectée mais encore en période d'incubation.

3. DECLARATION OBLIGATOIRE

Que doit on déclarer aux autorités régionales ?

- La déclaration obligatoire de tous les cas suspects se fait via le formulaire électronique³.
- Les médecins généralistes sont UNIQUEMENT tenus de signaler aux services publics les décès causés par un COVID-19 confirmé en dehors de l'hôpital ou d'un centre de soins résidentiel.
- Il est rappelé l'importance de notifier toute situation de cas confirmés groupés dans une collectivité afin d'instaurer les mesures de contrôle nécessaires. Les maisons de repos déclarent tout cas et décès, possible ou confirmé, selon les modalités prévues dans chaque région à cet effet.

Modalités de déclaration aux autorités régionales

- **Région de Bruxelles-Capitale - Brussels Hoofdstedelijk Gewest :**
 - 0478/77.77.08
 - notif-hyg@ccc.brussels
- **Wallonie (AVIQ) et les Cantons de l'Est :**
 - 071/205.105 ou le 071/337.777
 - surveillance.sante@aviq.be
 - Les cas suspects ou confirmés de COVID-19 (y compris les décès) des résidents et travailleurs des collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ via l'application en ligne : <https://portail-plasma.aviq.be> .
 - Les décès causés par COVID-19, qui ne sont pas en collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ ni en hôpital sont à déclarer sur l'interface MATRA : https://www.wiv-isp.be/matra/CF/aviq_covid.aspx
- **Flandre**
 - Pendant les heures ouvrables : <http://www.zorg-en-gezondheid.be/contact-infectieziektebestrijding-en-vaccinatie>
 - Anvers : 03/224.62.06
 - Limbourg : 011/74.22.42
 - Flandre Orientale : 09/276.13.70
 - Brabant Flamand : 016/66.63.53
 - Flandre Occidentale : 050/24.79.15
 - Infectieziektebestrijding@vlaanderen.be
 - Via le eHealthBox: numéro 1990001916 dans la catégorie "Speciale door het eHealth-platform erkende entiteit" ou dans Hector: VAZG (199001916) (MELDINGINFECTIEZIEKTEN)

³ Dès le 4 Mai, un système de suivi des contacts des patients avec COVID-19 sera mis en place. Un centre d'appel sera utilisé pour contacter ces personnes, leur demander de prendre les mesures nécessaires et identifier les personnes de leur entourage qui ont potentiellement été infectées. Pour ce faire, toute demande de laboratoire pour COVID-19 se fera via un formulaire numérique de déclaration obligatoire (formulaire électronique 1). La transition vers cette nouvelle phase comporte d'énormes défis pratiques et logistiques. Une mise en place progressive sera donc nécessaire et la semaine du 4 au 11 mai doit être considérée comme une phase de transition.